

EC.

S.d.N. - U.D.P. 1937 - Etudes: XIX
Contrats par représentation - Doc. 4

S o c i é t é d e s N a t i o n s

INSTITUT INTERNATIONAL DE ROME POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE D' ETUDE

POUR LES CONTRATS CONCLUS PAR REPRESENTATION

PROCES = VERBAUX

Rome, les 5 - 7 avril 1937

Rome, juillet 1937

COMITE D'ETUDE POUR LES CONTRATS CONCLUS PAR REPRESENTATION

PROCES-VERBAUX DE LA PREMIERE SESSION

S O M M A I R E

COMPOSITION DU COMITE Page 2

PROCES-VERBAUX:

<u>Première séance,</u> tenue le 5 avril 1937 (matin) . . .	"	3
<u>Deuxième séance,</u> tenue le 5 avril 1937 (après-midi)	"	15
<u>Troisième séance,</u> tenue le 6 avril 1937 (matin) . . .	"	21
<u>Quatrième séance,</u> tenue le 6 avril 1937 (après-midi)	"	30
<u>Cinquième séance,</u> tenue le 7 avril 1937 (matin) . . .	"	39
<u>Sixième séance,</u> tenue le 7 avril 1937 (après-midi)	"	53

====ooOoo====

COMITE D'ETUDE POUR LES CONTRATS CONCLUS PAR REPRESENTATIONP a r t i c i p a n t s

S.E.	Mariano	d'AMELIO,	Premier Président de la Cour de Cassation d'Italie, <u>Président</u> ;
M.	Alberto	ASQUINI,	Professeur de Droit à l'Universi_ té de Rome, membre;
M.	Algot	BAGGE,	Juge à la Cour Suprême de la Suède; membre;
M.	Luigi	BIAMONTI,	Représentant de la Chambre de Com_ merce Internationale, membre;
Sir	William	GRAHAM-HARRISON,	membre;
M.	Joseph	HAMEL,	Professeur de droit à l'Universi_ té de Paris, membre;
M.	E.M.	MEIJERS,	Professeur à l'Université de Leyde, membre;
M.	Guido	v. STROBELE,	Chef de Section au Ministère de la Justice d'Autriche, membre;
M.	Alfred	FARNER,	Secrétaire général p.i. de l'Ins_ titut;
M.	Claudio	BALDONI,	de l'Institut, <u>Rapporteur</u> ;
M.	Serafino	CERULLI-IRELLI,	de l'Institut, <u>Rapporteur</u> .

Assiste aussi à la séance:

M.	Massimo	PILOTTI,	Secrétaire général a. de la Socié_ té des Nations.
----	---------	----------	---

Sont en outre présents:

M.	Léon	HENNEBICQ,	(Belgique);
M.	Jean	KOSTERS,	(Pays-Bas);
M.	Fritz	OSTERTAG,	(Suisse);
M.	Ernest	RABEL,	à titre privé.
M.	Simon	RUNDSTEIN,	(Pologne).

PREMIERE SESSIONDU COMITE D'ETUDE POUR LES CONTRATS CONCLUS PAR REPRESENTATIONPROCES - VERBAL

P r e m i è r e S é a n c e
Tenue le lundi 6 avril 1937 (matin)

Le PRESIDENT se félicite que l'Institut ait pu mettre à disposition des membres du Comité une étude préliminaire très complète portant sur les différentes législations relatives aux contrats conclus par représentation. Cette étude a été faite avec le plus grand soin par MM. Baldoni et Cerulli-Irelli. Tout le monde connaît l'importance de la question. Il s'agit de savoir s'il est possible, dans ce domaine, d'établir une loi uniforme.

M. BALDONI rappelle dans quelles conditions le Conseil de Direction a décidé de mettre à l'étude la question des contrats conclus par représentation, à la suite d'une proposition de M. Bagge. L'étude préliminaire établie par le Secrétariat porte sur les points suivants: 1) forme dans laquelle est conférée la représentation; 2) contenu de la procuration; 3) actes juridiques conclus au moyen de représentants; 4) fin de la représentation; 5) représentation de maisons étrangères.

Le Secrétariat de l'Institut a relevé aussi les textes des différentes dispositions législatives qui ont trait à cette matière et il a préparé ensuite un questionnaire analytique. En y répondant, les membres du Comité détermineront l'orientation que prendront les travaux ultérieurs.

EC.

Le PRESIDENT pense que le Comité doit tout d'abord se prononcer sur la question d'ordre général de savoir s'il veut prendre en considération seulement les contrats conclus par représentation ou s'il veut également prendre en considération les contrats conclus par les agents de commerce, selon la proposition de M. Bagge.

M. BAGGE explique qu'en lisant le plan d'étude du Secrétariat, il a eu l'impression que certaines des questions examinées ont un intérêt plutôt théorique que pratique, particulièrement en ce qui concerne les contrats internationaux.

A l'heure actuelle, l'Institut vient de mettre au point un projet de loi uniforme sur la vente. Or, les contrats conclus par les agents de commerce jouent un grand rôle dans les ventes internationales et le fait de ne pas les prendre en considération constituerait une lacune tout à fait regrettable.

M. Bagge ne se dissimule pas les difficultés que présenterait une pareille étude; elles seraient moindres si on limitait cette étude aux cas les plus courants. A cet égard, les travaux préparatoires du Secrétariat pourraient être facilités si chacun des membres du Comité voulait bien indiquer les questions qui ont fait le plus souvent l'objet de litiges, soit devant les tribunaux, soit devant les arbitres.

M. ASQUINI estime que la proposition de M. Bagge soulève d'abord la question de savoir si le Comité doit se limiter au domaine de la vente ou s'il doit faire un travail d'ordre général. D'autre part, M. Asquini est d'avis que l'agence commerciale soulève un tout autre problème que celui de la représentation; il précise qu'au point de vue technique, le rôle de l'agence commerciale n'est pas de représenter, mais de rechercher la clientèle. Le contrat n'est parfait qu'au moment où la maison principale a donné son

EC.

acquiescement. Dans les codes où cette matière est traitée, elle est d'ailleurs réglée dans des chapitres spéciaux, indépendamment de la question de la représentation.

Bien entendu, si l'agent de commerce exerce en même temps les fonctions de représentant, il tombe sous le coup des règles spéciales applicables aux représentants. Il n'est donc nullement nécessaire de prévoir des dispositions spéciales pour l'agent de commerce agissant comme représentant.

Il y aurait lieu également de faire une distinction entre les rapports externes que la représentation a pour but d'établir entre le représenté et le tiers et les rapports internes entre le représenté et le représentant.

M. MEIJERS pose la question de savoir si l'on doit régler également les rapports entre committants et commissionnaires, ce qui élargirait beaucoup la tâche du Comité.

Il demande d'autre part à M. Bagge s'il envisage seulement l'étude des règles générales qui s'appliquent en la matière également aux agents de commerce. Dès lors, on se trouverait dans le cadre qui a été tracé pour les travaux du Comité et il n'y aurait pas à se préoccuper de certains cas spéciaux.

M. RUNDSTEIN estime qu'il s'agit de savoir si l'on veut lier le projet que l'on a actuellement en vue au projet uniforme sur la vente, en ce sens qu'on envisagerait simplement la représentation commerciale pour la conclusion des contrats de vente.

En second lieu, il conviendra de régler les questions de conflit de lois qui peuvent surgir en matière de représentation commerciale.

Le PRESIDENT croit que M. Bagge voudrait simplement compléter l'oeuvre déjà réalisée par l'Institut dans le domaine de la vente.

EC.

Mais aujourd'hui, le Comité se trouve en face d'un problème plus général: celui des contrats conclus par représentation. Néanmoins, il serait possible de donner satisfaction à M. Bagge en se réservant de mettre ultérieurement à l'étude une annexe au projet de loi uniforme sur la vente, qui porterait sur les contrats de vente conclus par agents de commerce.

En réponse à M. Meijers, M. BAGGE rappelle que dans son mémorandum, il a déclaré notamment: "Dans la législation de certains pays (la Suisse, l'Allemagne et les pays scandinaves), il y a d'une part des règles générales qui complètent les règles spéciales; et il paraît nécessaire, même dans une législation internationale sur l'agence dans le domaine visé, d'y inclure aussi des règles générales qui sont pratiquement les plus importantes". Et il ajoutait: "mais le point de départ et le centre de la réglementation devraient être le domaine de la vente".

Toutefois, il n'insiste pas, car la proposition du Président tendant à ajouter une annexe au projet de loi uniforme sur la vente lui donne toute satisfaction.

M. KOSTERS se demande si une réglementation de la représentation qui viserait tous les contrats aurait plus de chance d'être acceptée qu'une réglementation plus restreinte. D'autre part, il remarque que, dans le questionnaire qui a été établi, la question V est analogue à celle qu'a posée M. Bagge. En effet, elle est ainsi conçue: "Faut-il accueillir le principe que tous les actes peuvent être accomplis au moyen de représentants ou faut-il établir des exceptions?" Autrement dit, les travaux du Comité vont-ils porter sur l'ensemble des actes accomplis par représentation ou seulement sur certains d'entre eux? Si on se limitait à une certaine catégorie de contrats, bien des difficultés seraient écartées; les questions de forme, en particulier, deviendraient moins complexes et moins délicates.

Le PRESIDENT est d'accord sur ce point. Mais il ne s'agit pas en ce moment de la forme des contrats. Il s'agit seulement d'en visager la représentation comme moyen de conclure des contrats. Il est d'ailleurs encore trop tôt pour déterminer d'une façon absolument précise le cadre des travaux du Comité.

M. HAMEL se demande si on ne pourrait pas employer comme titre général: "Contrats conclus par intermédiaires", ce qui élargirait le domaine des études du Comité.

M. OSTERTAG voudrait savoir si le terme "agence" doit être interprété dans son sens strictement juridique ou si on doit le comprendre dans l'acceptation économique et commerciale qu'on lui donne habituellement. Dans le premier cas, l'agent se borne à mettre en rapport vendeur et acheteur, tandis que dans le second, il peut conclure des contrats en son propre nom.

Le PRESIDENT estime qu'il est prématuré de soulever ce point. Pour le moment, le Comité peut se limiter à l'examen des contrats conclus par représentation en général, tels qu'ils sont envisagés dans l'étude préliminaire, en réservant la question des contrats conclus par agents de commerce.

M. OSTERTAG estime en tout cas que l'on doit marquer clairement qu'on envisage bien la conclusion des contrats par représentation et qu'on n'a pas en vue la représentation "passive" en vertu de laquelle le représentant peut accepter des paiements, faire des dénonciations, indiquer des changements de prix etc. Cependant, il est quelquefois difficile de séparer nettement la représentation passive de la représentation active.

M. ASQUINI pense en effet qu'il est très difficile d'établir

cette distinction. Si l'on établit une réglementation de la représentation, il est difficile de la limiter à la conclusion des contrats et d'en éliminer toutes les autres questions; on sera fatalement amené à poser des principes généraux qui affecteront, dans tous ses détails, la représentation.

M. HENNEBICQ, pour sa part, a été frappé de l'antinomie qui apparaît entre les réalités économiques et le classicisme juridique. Il serait heureux qu'on pût tracer entre ces deux domaines une ligne médiane, celle des réalités pratiques. Peut-on maintenant établir une sorte de notion quasi administrative de la profession de représentant? Le Comité pourrait s'efforcer d'indiquer par avance dans quelles conditions on peut exercer internationalement une profession qui n'est d'ailleurs pas exclusivement celle de représentant. Il faut qu'on sache, par exemple, comment on pourra s'adresser à certaines personnes avec la certitude que le contrat qui sera conclu avec elles sera légalisé. Il faut définir la profession de représentant et indiquer les limites dans lesquelles cette profession peut avoir des effets au point de vue international.

Le PRESIDENT déclare que le Comité doit borner ses travaux, au moins pour le moment, au domaine du droit privé. Il est possible qu'ultérieurement il soit amené à se préoccuper de problèmes d'ordre public, du droit administratif, des rapports internationaux, etc. C'est en répondant au questionnaire préparé par le Secrétariat que les différents points qui viennent d'être soulevés seront élucidés.

M. MEIJERS pense qu'en suivant la proposition de M. Bagge, on pourrait restreindre l'étude des contrats conclus par représentation au contrat de vente.

EC.

Le PRESIDENT reconnaît que le contrat de vente est le plus fréquent. Mais ce point se trouve visé sous une forme plus générale dans la question II.

Le Président propose au Comité de passer à l'examen des différents points du questionnaire préparé par le Secrétariat.

QUESTION I - Est-il utile de régler, dans une loi uniforme, la conclusion des contrats au moyen de représentants ?

M. ASQUINI se demande s'il ne vaudrait pas mieux parler de mandat, qui est le support typique et traditionnel de la représentation volontaire.

Le PRESIDENT fait remarquer que le mandat vise les rapports internes entre le représenté et le représentant, tandis que la représentation vise les rapports externes entre le représenté et le tiers.

M. KOSTERS a été très préoccupé par la situation des directeurs de sociétés par actions. Un directeur de société peut aller à l'étranger et conclure des contrats. Doit-on considérer qu'il a un mandat?

M. HAMEL, pense, comme M. Kusters, que cette question du mandat et du directeur de société pourrait amener le Comité à étudier les rapports entre un directeur de société et la société elle-même. Ce serait entrer dans un domaine extrêmement vaste qui, selon les différentes législations, présente des aspects tout à fait différents. Pendant longtemps, en France, on a considéré les directeurs de sociétés comme des représentants, comme des mandataires.

EC.

Le PRESIDENT pense qu'en discutant cette question, on sortirait du cadre de la question posée.

M. ASQUINI estime que le Comité ne doit envisager que la question de la représentation "volontaire", à l'exclusion de la représentation légale, des personnes morales, des incapables, etc.

Le PRESIDENT déclare qu'il est entendu que, dans l'esprit des membres du Comité, il s'agira uniquement de la représentation volontaire.

M. KOSTERS estime qu'il est parfois difficile, dans certaines opérations, de déterminer s'il s'agit d'un contrat. Dans quelques pays, on considère qu'il y a contrat lorsqu'il y a paiement et un acquiescement, l'une des parties offrant et l'autre acceptant. Doit-on envisager le contrat au sens international du mot ou est-ce la loi du pays où le paiement a lieu qui déterminera s'il y a contrat ou non?

Le PRESIDENT pense que, dans la question I, le mot contrat doit être synonyme d'affaire. Il croit pouvoir conclure de la discussion qui vient d'avoir lieu que le Comité est d'avis qu'une réglementation uniforme est utile en la matière. Il est entendu qu'au cours des débats ultérieurs, le Comité réglera les différents points qui ont été soulevés.

QUESTION II - Faut-il limiter le domaine d'application de la loi uniforme aux seuls contrats internationaux, ou bien doit-on régler tous les contrats conclus par représentation?

Dans le premier cas, quels sont les critères à adopter pour établir le caractère international du contrat?

Dans le second cas, faut-il laisser hors du domaine de l'application de la loi uniforme la représentation en matière civile?

EC.

Le PRESIDENT explique que, pour réaliser son véritable programme, l'Institut devrait en réalité établir une loi uniforme non seulement pour les contrats internationaux, mais pour tous les contrats. Malheureusement, étant donné les énormes difficultés qui se présenteraient, il vaut mieux se limiter au premier cas envisagé, c'est à dire aux contrats internationaux.

M. MEIJERS se demande si cette distinction est possible. Il est quelquefois difficile d'établir une différence, dans le même pays, entre les rapports réglés par la loi intérieure et les rapports réglés par les traités internationaux lorsque le représenté est un étranger. Par exemple, il est difficile de considérer qu'un agent de commerce n'a pas les mêmes pouvoirs selon qu'il agit pour un étranger ou qu'il agit pour le compte d'un ressortissant du pays où il est domicilié.

Le PRESIDENT explique que par la question suivante: "dans le premier cas, quels sont les critères à adopter pour établir le caractère international du contrat", on a précisément en vue de déterminer le caractère international du contrat. Il ne peut y avoir contrat international que si les deux parties se trouvent dans deux pays différents. Comme on n'envisage pas le cas du commissionnaire, il faut considérer le contrat qui existe entre le représenté et le tiers, le représentant n'étant qu'un intermédiaire par l'entremise duquel les parties manifestent leur volonté.

M. MEIJERS estime que la solution proposée par le Président ne pourrait se concevoir que si l'on ne se bornait pas à réglementer les contrats internationaux. En effet, le tiers qui traite avec un courtier ne saurait pas par quelle loi est régi le contrat, puisque, dans bien des cas, au moment de la formation du contrat il ignore qui est le représenté.

M. HAMEL ne croit pas que l'on puisse adopter pour le contrat conclu par représentation la même solution que pour le contrat conclu par correspondance, ou pour le contrat de vente. Pour ce dernier contrat, on sait toujours si la personne avec qui on traite est un étranger ou non. Au contraire, en matière de contrats conclus par représentation, le tiers qui contracte ne sait pas toujours où est le représenté et qui il est.

M. ASQUINI se demande si l'on ne pourrait pas prévoir que la loi uniforme ne sera applicable que dans les cas où il est déclaré que le représenté est un étranger.

M. BALDONI croit qu'il faudrait également viser le cas où le représentant et le tiers résident dans des pays différents.

M. HAMEL juge que ce cas est très rare.

Le PRESIDENT pense que la première question c'est de savoir si l'on doit se limiter aux contrats de vente.

M. BALDONI ne croit pas que l'on puisse établir des réglementations particulières pour chaque genre de contrat. Au lieu de simplifier les rapports des parties, on les compliquerait.

Le PRESIDENT partage cet avis. La réglementation projetée s'appliquera donc à tous les genres de contrats internationaux. Il s'agit maintenant de déterminer le caractère international du contrat. Faut-il tenir compte de la résidence du représenté et du tiers ?

M. KOSTERS estime que si le représenté étranger n'a pas été

nommé au moment de la conclusion du contrat, et si le représentant et le tiers habitent le même pays, il ne saurait être question de rapports internationaux.

M. HAMEL verrait un grave danger dans le fait qu'on pourrait révéler au moment même de la conclusion du contrat la qualité d'étranger du représenté. Après avoir engagé des pourparlers, après s'être livré à une série d'opérations, le tiers se verrait soumis à une législation à laquelle, jusqu'au dernier moment, il n'avait pas pensé.

M. MEIJERS estime qu'en tout cas, il faut exclure la possibilité de révéler le nom du représenté après la conclusion du contrat.

M. BAGGE cite à l'appui de cette opinion la disposition suivante de la loi anglaise:

" No foreign principal may sue or be sued on any contract made by a home agent unless the agent had authority to establish privity of contract between the principal and the other contracting party and it clearly appears from the terms of the contract or from the surrounding circumstances that it was the intention of the agent and of the other contracting party to establish such privity of contract."

Autrement dit, le représenté n'a aucune action contre le tiers, pas plus que ce dernier n'en a contre lui, si l'agent n'était pas autorisé à établir un lien contractuel entre le représenté et le tiers, et si les conditions du contrat ou les circonstances de l'affaire elle-même ne font pas apparaître que l'intention de l'agent et du tiers était d'établir ce lien contractuel. Cette disposition exclut évidemment beaucoup de cas très importants. Aussi M. Bagge ne la mentionne-t-il qu'à titre documentaire.

Le PRESIDENT croit qu'il vaut mieux régler les cas les plus normaux, c'est-à-dire les cas dans lesquels la qualité du représenté était connue du tiers.

M. KOSTERS demande s'il est nécessaire que le nom du représenté soit expressément indiqué, où s'il suffit que les circonstances de l'affaire aient fait connaître sa qualité d'étranger.

Le PRESIDENT croit que cette dernière condition est suffisante pour donner au contrat un caractère international.

M. KOSTERS se préoccupe de ce qui se passera si la qualité d'étranger du représenté est révélée alors que le contrat est déjà conclu.

Le PRESIDENT répond qu'à ce moment, le tiers pourra soit contester la validité du contrat, soit confirmer son accord.

Le Président conclut de la discussion qui vient d'avoir lieu que le Comité est d'avis qu'il faut limiter le domaine d'application de la loi uniforme aux seuls contrats internationaux. Bien entendu, les Etats pourraient étendre son application aux contrats nationaux s'ils le jugent à propos. La représentation en matière civile serait exclue. Le caractère international du contrat sera déterminé par le fait que le représenté et le tiers résident habituellement dans deux pays différents. La formule employée à cet égard pourra être analogue à celle qui figure dans la loi uniforme sur les contrats entre absents.

La séance est levée.

P R O C E S = V E R B A L

D e u x i è m e S é a n c e

Tenue le lundi 5 avril 1937 (après-midi)

QUESTION III - Pour ce qui concerne la manière dans laquelle la représentation doit être conférée, faut-il établir le principe de la liberté de la forme ou bien exiger des formes spéciales ?

- a) Dans le premier cas, faut-il faire des exceptions pour quelques genres de représentation tels que: 1) la représentation générale en matière de commerce; 2) les commis voyageurs; 3) les commis de magasin; 4) la représentation conférée au but de conclure des actes pour lesquels les législations nationales établissent la forme écrite; 5) la représentation conférée au but de disposer des immeubles; 6) la représentation en justice ?
- b) Dans le second cas, faut-il établir une même forme pour tous les genres de représentation ou bien des formes différentes pour chaque genre de représentation ?
1. Dans la première hypothèse, quelle est la forme à suivre (la forme écrite, l'enregistrement, etc.) ?
 2. Dans la seconde hypothèse, quelle est la forme nécessaire pour les cas suivants: 1) représentants généraux de commerce; 2) autres préposés des établissements de commerce; 3) commis voyageurs; 4) commis de magasin; 5) représentants de commerce; 6) représentation en justice; 7) représentants généraux en matière civile; 8) représentants spéciaux en matière civile, surtout en relation aux immeubles et aux actes pour lesquels les lois nationales exigent la forme écrite ?

M. HAMEL considère que la procuration doit revêtir la même forme que le contrat lui-même. Si, par exemple, le contrat doit être fait sous la forme d'un acte notarié, le mandat doit revêtir la forme d'un acte notarié. Toutefois, il n'y a pas d'inconvénient à être plus exigeant pour la forme du mandat que pour la forme du contrat.

M. MEIJERS croit que, si une loi nationale prescrit des formes spéciales pour les commis voyageurs, par exemple, ces formes spéciales devront valoir pour tous les commis voyageurs qui se trouveront dans ce pays, sans que l'on tienne compte de la nationalité du représenté.

M. KOSTERS a été préoccupé par le cas particulier suivant: il suppose que le représentant et le représenté demeurent dans le même pays, A. Le représentant se rend dans un autre pays B où il conclut un contrat. Dans le pays A, on exige l'enregistrement. Dans le pays B, on exige la forme écrite. M. Hamel estimait que l'on pouvait être moins sévère pour le contrat que pour le mandat. Mais il est assez difficile, dans un tel cas, de déterminer quelle est la loi la moins sévère. D'autre part, peut-on concevoir que le représentant et le représenté, qui demeurent dans le même pays A, consentiront à être régis, dans ce cas particulier, par la loi du pays B où a été conclu le contrat ?

Le PRESIDENT ne croit pas qu'il puisse surgir de grandes difficultés à ce sujet, car la forme des contrats commerciaux les plus fréquents est généralement libre. C'est pour les immeubles que les choses se compliquent. En droit anglais, la forme écrite est nécessaire lorsqu'il s'agit d'opérations portant sur des immeubles. On peut évidemment prévoir également la forme écrite lorsqu'il s'agit, par exemple, d'une donation de grande importance.

M. ASQUINI envisage le cas d'un mandataire général qui signe des lettres de change. Comment ce cas pourra-t-il être visé par la règle générale que l'on se propose d'établir, à savoir que le mandat doit avoir la même forme que l'acte exécuté par le représentant ?

EC.

Le PRESIDENT pense que, si quelqu'un a le pouvoir de signer des lettres de change, c'est parce qu'il est soit le délégué, soit le conseiller, soit le directeur d'une société. Dans ce cas, il possède des documents qui établissent sa qualité.

M. HAMEL indique qu'en France, pour faire une hypothèque par acte notarié, il faut que le mandat soit donné par acte authentique.

M. KOSTERS croit que tel est le cas en France, si l'immeuble est situé sur le territoire français. Mais s'il est situé sur le territoire suisse, par exemple, n'est-ce pas la loi suisse qui déterminera la forme du mandat ?

M. MEIJERS pense que c'est la loi du lieu où la procuration est donnée qui doit s'appliquer.

M. HAMEL estime, au contraire, que si dans un pays l'acte revêt une certaine forme, il faut que le mandat soit donné sous la même forme; peu importe l'endroit où le mandat est donné.

(M. D'AMELIO, obligé de s'absenter, cède le fauteuil présidentiel à M. Rundstein).

M. KOSTERS se demande ce qui se passera dans le cas où, étant donné les différences de forme, le mandat donné par le représenté au représentant est nul, tandis que le contrat conclu entre le représentant et le tiers est valide. Un mandataire peut, par sa faute, conclure un contrat qui porte préjudice au représenté. Ce dernier n'aura aucune action contre son représentant si le mandat n'est pas valide quant à la forme.

M. MEIJERS fait remarquer qu'il s'agit là de relations internes entre le représentant et le représenté.

M. HAMEL ajoute que, dans ces conditions, si le tiers a des droits à faire valoir, c'est le représentant qui sera engagé.

M. KOSTERS pense qu'avec la procuration écrite, le tiers aura une action directe contre le représenté.

M. HAMEL fait observer que, même si la procuration est écrite, cela ne veut pas dire qu'elle soit valable.

M. KOSTERS le reconnaît, mais il écarte la question du vice de consentement, par exemple. Il n'envisage, pour le moment, que la question de forme. Il rappelle que M. Hamel a déclaré que, lorsqu'il s'agit de prendre une hypothèque sur un immeuble, on exige en France un acte authentique.

M. HAMEL confirme qu'effectivement le mandat doit, dans ce cas, prendre la forme d'un acte notarié. Sans quoi, il n'est pas valide et il n'y a pas hypothèque.

M. KOSTERS expose que, dans la loi uniforme, on visera les rapports entre le tiers et le représenté. Or, dans la loi française on exige pour le mandat telle ou telle forme. Que se passera-t-il si cette forme n'a pas été observée ?

M. HAMEL répond que l'on doit se borner à dire qu'il suffit que le mandat soit donné par un acte écrit. Si on admettait que l'on doive se reporter au pays où la procuration a été donnée pour déterminer la validité du mandat, on rentrerait dans le domaine du droit international privé.

Le PRESIDENT croit que le plus rationnel serait de décider que la loi du lieu où l'acte est passé détermine la forme du mandat.

M. RABEL craint qu'une telle réglementation ne complique énormément les choses en ce qui concerne les immeubles. Si ces derniers étaient exclus, tout se trouverait simplifié. En particulier, l'hypothèque présente un caractère essentiellement national. M. Rabel a l'impression qu'en ces matières, on ne peut pas supprimer le droit international privé. Dans la plupart des pays, on demande, pour les transactions immobilières, des procurations soumises à des formalités spéciales.

Le PRESIDENT estime que, si un représentant étranger se trouve en Italie, il doit se soumettre à la loi italienne, sans quoi il ne pourra pas être enregistré comme "procuriste".

M. MEIJERS déclare que la représentation pour l'achat et la vente constitue un domaine très différent de celui de la "prokura".

M. KOSTERS estime que les banques qui prêtent de l'argent sur des hypothèques se livrent à des opérations commerciales. Cependant, si on envisageait de tels prêts, on rentrerait dans le domaine des hypothèques, qui présente une grande complexité.

M. HAMEL propose d'envisager tous les contrats, en excluant ceux qui portent sur des immeubles.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT se demande si la question de la "prokura" doit être réglée.

M. MEIJERS pense qu'elle pourra l'être, mais à part.

M. KOSTERS pense aussi que l'on devra régler cette question, car un contrat de vente de marchandises peut être conclu en vertu d'une procuration générale. La forme de la procuration générale présente donc une certaine importance.

M. MEIJERS ne croit pas qu'il soit possible de réglementer la "prokura" dans une loi uniforme. C'est là un domaine très particulier, qui ne peut être réglé que par une loi territoriale.

M. HAMEL propose de prendre la question de la procuration d'une façon absolument générale. Par la suite, on pourra déterminer dans quelle mesure le fait d'avoir une procuration générale peut avoir une influence sur la forme des opérations.

La séance est levée.

PROCES - VERBAL

Troisième Séance

Tenue le mardi 6 avril 1937 (matin)

Suite de la discussion sur la question III.

M. RUNDSTEIN expose au Président qu'à la fin de la précédente séance, le Comité n'a pas pu arriver à une décision définitive, particulièrement en ce qui concerne la procuration générale. Personnellement, M. Rundstein croit, d'autre part, que la question des commis-voyageurs peut être écartée parce qu'il semble qu'elle soit toujours réglée par les traités de commerce. Enfin, le Comité a cru devoir écarter la question des immeubles.

M. HENNEBICQ estime que le Comité, conformément au but de l'Institut, ne doit se préoccuper que des questions de droit privé qui peuvent se poser dans les relations entre le représentant et le représenté ou à l'égard du tiers, mais qu'il doit exclure complètement les questions de représentation qui ont un caractère professionnel.

Le PRESIDENT croit que le mieux serait de prescrire que la procuration doit avoir été donnée par écrit lorsque le contrat principal revêt la forme écrite. On éviterait ainsi de dire que le contrat et la procuration doivent revêtir la même forme.

M. MEIJERS signale qu'avec la procuration générale, la difficulté suivante peut surgir: on ne peut pas établir de différence selon qu'un commis de magasin vend à un client de la même nationalité que lui ou à un étranger. Cette difficulté provient du cri-

rière adopté pour déterminer le caractère international du contrat, à savoir que le tiers et le représenté doivent résider habituellement dans deux pays différents. Ce critère semble faux. Pour déterminer le caractère international du contrat, le point principal dont on doit tenir compte c'est celui de savoir si l'acte est accompli par le représentant dans un pays autre que celui où le représenté a son domicile. Si ce critère était adopté, toutes les difficultés d'ordre purement territorial qui ont été envisagées disparaîtraient.

M. KOSTERS constate que l'on revient à la question II. Il voudrait toutefois être fixé sur la portée du système proposé par M. Meijers. Il suppose que le représenté, le représentant et le tiers sont domiciliés dans le même pays A. Le représentant et le tiers se rendent dans un autre pays B. Le contrat qu'ils concluent à ce moment tombe sous le coup de la loi uniforme. Que faut-il décider quant à la forme ? Si l'on applique le principe que la loi du lieu est déterminante, c'est la loi du pays B qui devra s'appliquer. Cependant, toutes les parties sont domiciliées dans le pays A.

Une autre difficulté peut se présenter. Le représentant et le représenté sont domiciliés dans le pays A. Le tiers est domicilié dans le pays B. C'est dans le pays B que le contrat est conclu. Quelle est la forme que devra revêtir le mandat donné par le représenté au représentant ?

Lors de la séance précédente, les uns ont exprimé l'avis que c'est la forme du contrat, déterminée par la loi du pays où il est conclu, qui fixe la forme du mandat. Mais M. Meijers a prétendu qu'il fallait exclure cette question de la forme du mandat, qui n'est pas visée par le point III du questionnaire. Cependant, lorsque le représentant et le représenté résident dans deux pays différents, le renvoi à la loi nationale pose une question de droit in-

ternational privé.

M. ASQUINI estime que le but de la représentation c'est d'éviter de faire des contrats entre absents. Or, dans les contrats entre présents, c'est la loi du pays où le contrat est conclu qui s'applique. Si une maison allemande veut faire des opérations commerciales en Italie, elle établit un représentant en Italie; ce dernier fera des contrats sous le régime de la loi italienne. M. Asquini croit que le meilleur moyen de faire connaître aux tiers la portée exacte des pouvoirs du représentant consisterait à instituer une sorte de publicité légale en ce qui concerne la représentation. Les tiers ne pourraient plus opposer l'exception de défaut de représentation.

M. MEIJERS suppose que M. Asquini a en vue l'article 376 du Code de Commerce italien qui est ainsi conçu:

" Les dispositions de la présente section sont applicables
" aux représentants des maisons de commerce et des sociétés
" étrangères qui traitent et stipulent habituellement dans
" le royaume, au nom et pour le compte de celles-ci, les affaires appartenant à leur commerce".

Il convient de remarquer d'abord que cet article vise seulement le cas où des représentants de maisons étrangères "traitent et stipulent habituellement dans le royaume d'Italie". C'est une question spéciale. De plus, quelle est la conséquence d'une telle stipulation? C'est que, par exemple, en Italie on applique le droit italien et qu'en Allemagne on applique le droit allemand. Or, c'est précisément là que réside la difficulté.

Le PRESIDENT pense que M. Asquini a surtout en vue l'exécution du contrat, mais on peut envisager le cas où le représenté réside en Allemagne, le représentant en Italie et le tiers en Suisse. Le contrat est conclu par un intermédiaire. Dans ce cas, la publi

cité que M. Asquini suggérait ne résoudrait pas la question de savoir quelle est la loi qui doit être appliquée. L'établissement d'une loi uniforme a pour but d'empêcher les conflits de lois. Il ne s'agit pas seulement de savoir si les pouvoirs du représentant sont valables. Il faut encore savoir sous le coup de quelle loi vont tomber les contrats qu'il conclut.

On peut même imaginer que le représentant, qui réside dans un pays donné, peut contracter par correspondance avec une personne qui réside dans un pays différent.

Répondant à M. Bagge, M. MEIJERS précise que, d'après le système qu'il envisage, lorsque le nom ou la qualité du représenté est connu du tiers au moment de la conclusion du contrat, la loi uniforme devra s'appliquer si le pays où le contrat est conclu est différent de celui où réside le représenté.

M. BAGGE prend l'exemple suivant: un vendeur réside à Stockholm; son agent de Stockholm contracte par l'intermédiaire d'un autre agent à Londres. La loi uniforme s'appliquera-t-elle ?

M. MEIJERS répond affirmativement.

M. RUNDSTEIN en conclut que la loi uniforme s'appliquera dans deux cas: 1° Le représenté demeure dans un pays A et le représentant contracte dans un pays B; 2° le représenté réside dans un pays A; le représentant réside dans un pays B et contracte dans un pays C.

Sur l'invitation du Président, M. MEIJERS rédige sa proposition dans la forme suivante:

" Ce traité s'applique au cas où une personne, par suite
" d'une procuration, agit au nom du mandant dans un autre
" pays que celui où le représenté a sa résidence habituelle
" le, ou lorsque l'acte est conclu par correspondance et
" le représenté et le tiers ont leur résidence habituelle
" dans deux pays différents."

M. HAMEL craint qu'il n'en résulte de grandes complications pour la vente au comptant. En cas de contestation, c'est la loi uniforme qui réglera les rapports entre le client d'un magasin et la firme étrangère dont ce magasin constitue une succursale. Il est possible que la firme étrangère prétende que son représentant n'avait pas le droit de vendre telle ou telle qualité de marchandise.

Le PRESIDENT estime que la loi uniforme est préférable au conflit de lois. Bien loin de constituer une complication, elle facilitera les rapports des parties.

M. ASQUINI pense que la difficulté à laquelle vient de faire allusion M. Hamel pourrait être évitée si l'on instituait, en matière de représentation, une publicité internationale, une sorte d'enregistrement.

M. BAGGE ne croit pas que cette idée soit pratique. Dans la plupart des cas, on ne prendrait pas connaissance de cette publicité.

Le PRESIDENT estime que toute publicité constitue une garantie de la bonne foi. Mais l'organisation, à cette fin, d'un bureau international en matière de représentation susciterait de telles difficultés et présenterait, dans la plupart des cas, si peu d'avantages qu'il n'est guère possible de l'envisager.

Le Président propose au Comité d'adopter provisoirement la rédaction de M. Meijers.

La proposition de M. Meijers est adoptée.

Le PRESIDENT déclare qu'il reste à régler la question de la forme.

M. RUNDSTEIN estime que l'on doit exiger la forme écrite 1° lorsqu'il s'agit d'une procuration générale; 2° lorsque le contrat, d'après la loi qui en régit la conclusion, revêt la forme écrite.

M. BAGGE croit que, pour le petit négoce, on ne peut pas prévoir la forme écrite pour la procuration. Un client ne demande généralement pas la présentation d'une procuration écrite, afin de ne pas être taxé de méfiance. Or, une telle stipulation permettrait de faire annuler après coup toutes les affaires conclues dans ces conditions, sous le prétexte qu'il n'y avait pas procuration.

Le PRESIDENT est persuadé qu'on n'exigera pas, en effet, la présentation des pouvoirs pour les petites opérations au comptant qui sont définitivement réglées sur le champ. Pour les grosses opérations commerciales, pour les opérations bancaires, au contraire, il est normal qu'on l'exige. On pourrait donc établir comme règle générale que la procuration doit être écrite, étant entendu que pour les petites opérations, on ne l'exigera pas.

M. RABEL se demande si la procuration écrite, jugée nécessaire, sera suffisante dans tous les cas.

M. ASQUINI estime que la limitation de la procuration pose une question délicate. En Italie, si aucune limitation n'a été publiée dans les formes prescrites, le représentant est présumé être un représentant général.

M. RABEL fait remarquer que tous les détails relatifs à la

portée des pouvoirs sont visés aux questions VIII et X.

Le PRESIDENT croit que l'on peut adopter la solution proposée par M. Rundstein, à savoir que la forme écrite est nécessaire et suffisante, soit lorsque le contrat lui-même est écrit, soit lorsqu'il s'agit d'une procuration générale.

M. MEIJERS ajoute qu'il sera entendu que le défaut d'écrit ne sera opposable au tiers.

M. KOSTERS considère que, dans ces conditions, c'est la loi du lieu où le contrat est conclu qui décidera de la forme de la procuration. Or, on peut imaginer que le représentant, le représenté et le tiers résident tous dans un pays où la forme écrite n'est pas exigée, alors que le contrat est conclu dans un pays où la forme écrite est exigée de bonne foi.

M. MEIJERS répond que la loi applicable à la forme du contrat sera déterminée selon les règles du droit international privé. Dans beaucoup de pays la règle locus regit actum n'est appliquée que facultativement.

IV QUESTION - Lorsque les pouvoirs sont conférés à plusieurs personnes sans indiquer si celles-ci doivent agir conjointement ou séparément, quel est le critérium à adopter? Faut-il présumer qu'elles doivent agir conjointement, séparément ou l'une à défaut de l'autre?

M. ASQUINI fait observer que si l'on prévoit que les personnes à qui des pouvoirs ont été confiés ne peuvent pas agir séparément, on limite la procuration. Cette limitation pourrait être examinée en même temps que les questions de limitation visées au point IX.

Le PRESIDENT propose de dire que s'il n'est pas déclaré expressément que toutes ces personnes doivent agir conjointement, chacune d'elles sera considérée comme pouvant agir séparément. Une telle disposition faciliterait le commerce.

Il en est ainsi décidé.

QUESTION V - Faut-il accueillir le principe que tous les actes peuvent être accomplis au moyen de représentants ou faut-il établir des exceptions ?

Dans le second cas, faut-il déterminer ces exceptions dans la loi uniforme ou s'en remettre à la loi personnelle du représenté ?

M. HAMEL pense qu'il faudrait tout d'abord éliminer le mariage, qui est un contrat mais qui, dans les pays où il est permis par procuration, est soumis à des règles beaucoup plus sévères que celles qui figureront dans la loi uniforme. On ne doit pas davantage régler l'adoption, la reconnaissance des enfants, etc.

M. PILOTTI suggère de viser seulement "les actes à caractère économique", afin d'écarter tous les actes d'un caractère personnel.

M. MEIJERS voudrait exclure trois points: droit de famille, droit de succession et actes judiciaires.

M. KOSTERS estime qu'il faut d'abord trancher la question de principe suivante: Quelle est la portée exacte de la loi ?

Le PRESIDENT se demande en effet si l'on doit envisager tous les actes ou seulement les contrats.

M. BAGGE avait l'impression que l'on devait limiter l'appli_ cation de la loi aux contrats de vente et aux meubles.

M. KOSTERS propose que l'on adopte une solution analogue à celle qui a été adoptée pour la forme de la procuration: on pour_ rait viser "tous les actes pour lesquels la représentation est per_ mise d'après la loi personnelle du représenté".

M. HAMEL fait remarquer qu'alors le mariage par procuration serait visé.

Le PRESIDENT propose d'exclure: 1° tous les actes pour les_ quels la représentation est défendue d'après la loi personnelle du représenté; 2° tous les actes de famille. Bien entendu, cette dé_ cision serait toute provisoire et ne servirait qu'à l'établissement d'un avant-projet.

La proposition du Président est adoptée.

La séance est levée.

PROCES - VERBAL

Quatrième Séance

Tenue le mardi 6 avril 1937 (après-midi)

QUESTION VI. - En cas de représentation conférée en termes généraux, faut-il introduire des limitations aux pouvoirs du représentant ? En particulier en matière civile, faut-il établir que la procuration conférée en termes généraux ne comprend que les actes d'administration ? Et pareillement en matière de commerce faut-il établir que la représentation conférée en termes généraux ne comprend que les actes inhérents et nécessaires à l'exploitation de l'établissement commercial, avec exclusion de la faculté de disposer des immeubles ou même d'autres facultés ?

LE PRESIDENT ne croit pas qu'il soit nécessaire d'établir des dispositions spéciales à ce sujet. La procuration, si elle est écrite, sera interprétée telle qu'elle se comporte et, si elle n'est pas écrite, on devra tenir compte de l'usage commercial.

M. HAMEL craint qu'en matière internationale, où l'on aura affaire avec des tribunaux de différents pays, les méthodes d'interprétation d'une procuration rédigée en termes généraux ne soient différentes. En précisant les termes de la procuration, on limitera l'arbitrage des juges.

LE PRESIDENT pense que c'est la nature même du commerce qui déterminera la nature de la procuration. C'est ainsi qu'un représentant qui vend des objets mobiliers n'aura évidemment pas le droit de vendre sans autorisation spéciale l'immeuble où le représenté l'a installé.

M. MEIJERS indique que le code civil français exige pour les actes de disposition de propriété un mandat exprès. Il voudrait indiquer clairement la portée de la loi en ce qui concerne la repré-

sentation d'un particulier, d'une part, et en ce qui concerne la représentation commerciale d'autre part.

M. RUNDSTEIN indique que, pour les affaires commerciales, la formule de l'art. 350 du code de commerce italien semble satisfaisante:

"Le mandat pour une certaine affaire renferme tous les actes nécessaires à son exécution, même s'ils ne sont pas expressément indiqués".

LE PRESIDENT propose que l'on adopte cette formule pour les affaires commerciales. En ce qui concerne les affaires civiles, on pourrait reprendre les dispositions du code civil français.

Il en est ainsi décidé.

QUESTION VII - Au cas où l'on admet la possibilité que la représentation soit conférée tacitement, faut-il établir pour le contenu de celle-ci des présomptions? En particulier doit-on établir que dans ce cas les pouvoirs du représentant soient plus restreints ou plus vastes?

LE PRESIDENT expose qu'il y a toujours, à l'origine du mandat, une manifestation de volonté tacite ou expresse. Quant à l'étendue du mandat, elle sera réglée conformément à la décision qui vient d'être prise pour le point VI.

QUESTION VIII - Faut-il établir que dans quelques cas des pouvoirs spéciaux sont nécessaires? Ces pouvoirs peuvent-ils être contenus dans une procuration générale ou doivent-ils être contenus toujours dans un acte indépendant?

Faut-il énoncer ces cas dans la loi uniforme ou s'en remettre à la loi du lieu où l'acte doit être accompli?

M. KOSTERS ne croit pas qu'il y ait lieu, dans une loi internationale uniforme, d'énumérer certains cas que l'on pourra relever

dans telle ou telle loi nationale. Il ne lui semble pas nécessaire de discuter ce point.

Les Membres du Comité se rallient à cet avis.

QUESTION IX - Dans le cas de représentation générale, en matière de commerce doit-on admettre le droit du représenté de limiter les pouvoirs du représentant ou bien doit-on édicter la nullité de ces limitations vis-à-vis de tous les tiers ou des tiers de bonne foi?

LE PRESIDENT indique que certaines limitations de mandats ne sont pas normales. En général, on doit présumer que le représentant a le droit d'effectuer tous les actes nécessaires au commerce, conformément à la décision qui a été prise sur le point VI. Mais si le représenté entend limiter les pouvoirs du représentant, il doit le faire de telle façon que le tiers en ait connaissance.

M. KOSTERS pense qu'il serait peut-être plus clair de formuler cette question de la manière suivante: dans le cas de représentation générale en matière de commerce, doit-on admettre le droit du représenté de limiter les pouvoirs du représentant et, dans ce cas, doit-on édicter la nullité de ces limitations vis-à-vis des tiers qui, raisonnablement, n'ont pu les connaître ?

M. BAGGE est d'avis que cette idée répond à la conception allemande du *Stellungsvollmacht*, en vertu de laquelle le représenté ne peut pas invoquer de limitation à l'encontre d'un tiers de bonne foi. S'il n'y a pas *Stellungsvollmacht*, s'il s'agit d'un pouvoir spécial, le mandataire doit posséder un écrit et le présenter. Dans ce cas, il ne peut pas y avoir d'autres limitations que celles qui sont contenues dans l'écrit.

M. MEIJERS fait observer que la question des instructions secrètes est visée dans le point XIX du questionnaire.

M. RABEL indique que la caractéristique de la "prokura" allemande, c'est de ne pas pouvoir être limitée.

Selon lui, le point IX vise surtout la protection du tiers de bonne foi contre les restrictions qu'il ne connaît pas.

LE PRESIDENT estime que si un commerçant a donné un mandat avec certaines limitations contraires à l'usage, ces restrictions ne doivent pas être imposées au tiers qui ne les connaît pas.

M. HAMEL se permet de revenir sur une suggestion qu'il avait faite la veille. On ne saurait mettre sur le même pied la procuration ordinaire et la "prokura" allemande. Telle disposition qui convient pour la première ne convient pas pour la seconde. En conséquence, il propose que l'on construise un système juridique sans se préoccuper de la "prokura". Ultérieurement, un deuxième système, comportant des règles spéciales, pourrait éventuellement être établi pour le cas où le représenté appartiendrait à un pays où existe la "prokura".

Il en est ainsi décidé.

LE PRESIDENT propose, en conséquence, que l'on réponde à la question IX en déclarant que le mandat normal peut faire l'objet de limitations. Ces limitations pourront être opposées au tiers de bonne foi si elles ne sont pas contraires à l'usage ou si elles ont été portées à sa connaissance.

QUESTION X - Faut-il établir des présomptions spéciales quant au contenu de la procuration de certaines personnes (commis voyageurs, commis de magasin, etc.) ou quant à l'interprétation de certaines facultés, comme aux articles 1884 et suivants du Code Civil argentin ?

LE PRESIDENT trouve que le Code argentin, sur ce point, est trop compliqué.

M. KOSTERS se demande quelles sont les lois qui visent le commis voyageur. Il constate que, dans le rapport de l'étude préliminaire, on dit à la page 18: "quelques législations contiennent également des présomptions relatives à des procurations non générales, comme celle qui est conférée à une personne employée dans une boutique ou dans un magasin, etc."

Mais on ne parle pas des commis voyageurs.

M. BALDONI déclare qu'en Italie, les pouvoirs du commis voyageur sont limités s'ils ne sont pas donnés par écrit. L'article 67 au Projet de Code de commerce italien est ainsi conçu:

"Les voyageurs de commerce doivent présenter aux clients avec lesquels ils traitent au nom du principal, l'acte qui leur confère la représentation et en détermine les limites.

"A défaut d'une autorisation expresse, ils ne peuvent encaisser le prix des marchandises, à moins qu'ils ne les consignent personnellement, ni concéder des délais de paiement ou des réductions de prix sur les affaires conclues.

"Ils peuvent recevoir les réclamations adressées au principal et demander des mesures de sauvegarde de leurs intérêts".

M. KOSTERS constate que le premier alinéa qui vise la forme écrite rentre dans la conception envisagée précédemment par le Comité en ce qui concerne la forme de la procuration. Quant au deuxième alinéa, il est trop détaillé pour trouver sa place dans une loi internationale uniforme.

M. MEIJERS déclare que le mieux serait de renvoyer à l'usage.

M. KOSTERS se demande si, dans le cas où un commis voyageur résident en Italie se rend dans un autre pays où il effectue une vente, la loi de ce dernier pays ne devrait pas être prise en considération.

M. BAGGE est convaincu que la question de la vente est intimement liée au projet que l'on a en vue.

M. RABEL ne croit pas qu'en ces matières les usages soient très différents d'un pays à l'autre.

M. KOSTERS croit que, pour régler le cas qu'il envisageait, il conviendrait de formuler des règles très larges et très générales.

M. BAGGE est persuadé que les commerçants de son pays préfèrent se soumettre à une règle médiocre plutôt que de rester dans l'incertitude.

LE PRESIDENT estime qu'il est difficile de régler la situation des commis de magasin. On ne peut pas préciser dans une loi uniforme que l'on peut acheter un objet à un commis de magasin, mais que l'on doit payer le prix de cet objet à l'employé qui se trouve à la caisse. Sur ce point, c'est l'usage qui doit déterminer l'étendue des pouvoirs du commis de magasin.

Quant au voyageur de commerce, il peut être assimilé à l'agent, au mandataire général.

M. HAMEL n'est pas de cet avis, car le commis voyageurs ne fait pas de contrat. Il se contente d'indiquer les affaires à conclure.

M. ASQUINI précise que, dans certains cas, le commis voyageur a le pouvoir de conclure des contrats.

M. BAGGE préférerait que la question des commis voyageurs fût réservée et rattachée à la question de l'agence.

M. KOSTERS se demande quelle loi pourrait s'appliquer dans le cas des commis voyageurs. Est-ce la loi du représenté, celle du commis voyageur, celle du lieu où le contrat est conclu, celle du tiers?

LE PRESIDENT considère qu'en général, le commis voyageurs n'a pas une véritable représentation. Il n'engage pas le représenté. Tout ce qu'il fait est subordonné à une confirmation de sa maison.

Il propose donc de laisser de côté la question des voyageurs de commerce, sauf à voir ultérieurement s'il est possible d'édicter certaines règles pour préciser leur situation. Si le voyageur de commerce a la représentation, il devra le faire savoir; il sera alors assimilé au représentant avec cette limitation que ses pouvoirs seront considérés comme devant se rapporter aux affaires qu'il doit conclure.

La proposition du Président est adoptée.

QUESTION XI - Doit-on exclure la faculté du représentant de se faire substituer, sans autorisation du représenté, ou bien édicter que la substitution peut avoir lieu au risque et péril du représentant?

M. KOSTERS observe que, dans la première hypothèse envisagée, le contrat est nul vis-à-vis des tiers, tandis que, dans l'autre cas, le contrat est valide, mais le représenté peut réclamer des dommages-intérêts au représentant.

M. RABEL indique qu'en Allemagne, lorsqu'il y a doute, la faculté de se substituer quelqu'un est exclue.

M. MEIJERS montre la différence qui existe, dans ce domaine, entre le système français et le système en vigueur en Italie, en Allemagne et en Angleterre. Avec le premier, on peut se substituer quelqu'un à ses risques et périls; le contrat conclu est valable et le représenté est engagé. Avec le second, on ne peut pas se substituer quelqu'un et le contrat est complètement nul.

LE PRESIDENT croit que l'on peut admettre la faculté pour le représentant de se substituer quelqu'un, si cette faculté lui a été donnée par écrit.

Les Membres du Comité partagent cet avis.

QUESTION XII - Faut-il établir, dans la loi uniforme, que pour la capacité de droits et pour la capacité d'agir on doit se rapporter exclusivement au représenté ?

QUESTION XIII - Faut-il édicter dans la loi uniforme quant à la capacité du représentant qu'il suffit que celui-ci soit capable de vouloir sciemment? Faut-il établir des exceptions à ce principe, surtout pour le cas de représentants généraux, en matière de commerce?

M. ASQUINI estime que l'on doit surtout tenir compte de la volonté du représenté. Pour l'exprimer valablement, le représenté doit avoir la capacité légale. Quant au représentant, il doit avoir la capacité naturelle.

Cette manière de voir est approuvée.

M. KOSTERS signale que, dans le projet de Code des obligations et des contrats italien, l'article 31 contient la disposition suivante: "Il n'est pas nécessaire que le représentant ait la capacité de s'obliger; il suffit qu'il soit capable de représenter autrui conformément à la loi et que l'acte qu'il accomplit ne soit pas interdit au représenté.

M. KOSTERS se demande s'il est nécessaire d'ajouter que l'acte accompli par le représentant ne doit pas être interdit au représenté.

LE PRESIDENT ne le croit pas, puisque cela rentre dans la question principale. Il ajoute qu'en ce qui concerne les représentants généraux, il est évident que la capacité est nécessaire.

QUESTION XIV - Faut-il édicter, dans la loi uniforme, que, pour les vices de consentement, on doit considérer la personne du représentant ?

LE PRESIDENT est d'avis que si l'on a imposé par la violence le contrat au représentant, il y a évidemment là un vice de consentement.

La séance est levée.

P R O C E S - V E R B A L

C i n q u i è m e S é a n c e

Tenue le mercredi 7 avril 1937 (matin)

QUESTION XV - Faut-il établir aussi que le représenté ne peut pas se prévaloir de la représentation pour se soustraire aux interdictions qui le frapperaient s'il agissait en personne?

M. RABEL croit que le mot "interdictions" doit être interprété dans un sens très large et doit viser non seulement les interdictions qui s'attachent à la personne du représenté, mais également les vices de la chose vendue, s'ils étaient connus du représenté, tout en étant ignorés du représentant. A cet égard, on pourrait s'inspirer de la disposition suivante du code civil allemand;

"Article 166!- Lorsque des vices de volonté ou la connaissance ou l'ignorance fautive de certains faits exercent quelque influence sur les effets juridiques d'une déclaration de volonté, il y a lieu de prendre en considération la personne du représentant et non celle du représenté.

"Lorsque le droit de représenter a été conféré par un acte juridique (procuration) et que le représentant a agi suivant certaines instructions données par le représenté, celui-ci, relativement aux faits qu'il connaissait, ne peut invoquer l'ignorance du représentant. Il en est de même quant aux faits que le mandant devait connaître, en tant que l'obligation de connaître est assimilée à la connaissance elle-même".

LE PRESIDENT déclare que cette disposition pourra être retenue, la question de rédaction étant réservée.

QUESTION XVI - Faut-il édicter que pour le mode de conclusion du contrat on doit tenir compte exclusivement du représentant ?

M. HAMEL rappelle qu'en ce qui concerne la forme du contrat, il a été décidé que c'est la loi du lieu où le représentant a conclu le contrat qui doit la déterminer.

QUESTION XVII - Faut-il établir expressément, dans la loi uniforme, que lorsque le représentant agit dans les limites de la procuration connues aux tiers, le représenté seulement est obligé vis-à-vis des tiers ?

M. MEIJERS estime que si le représentant agit conformément au mandat, c'est évidemment le représenté qui est obligé.

Le Comité approuve cette manière de voir.

QUESTION XVIII - Lorsque le représentant, tout en agissant dans les limites de la procuration, néglige de faire connaître aux tiers sa qualité, doit-on établir que le représentant seulement est obligé ou bien que le tiers peut s'adresser, pour l'exécution des obligations, soit au représentant soit au représenté, alternativement ou solidairement ?

M. RABEL relève le fait que les droits continentaux exagèrent quelque peu les conséquences pratiques de la distinction qu'ils font avec toute raison entre la véritable représentation et le cas que l'intermédiaire agit en son nom propre. C'est ainsi, par exemple, que si une femme mariée agit dans le cadre de son mandat tacite (Schlüsselgervalt), elle oblige son mari sans obliger elle-même (mais cp. le Code civil suisse art. 207 al. 2); si par contre elle excède les limites si souvent incertains de son mandat tacite ou si elle agit en son nom propre, elle seule est obligée. Dans ces conditions, un médecin appelé par une femme mariée au chevet d'un enfant malade est dans l'incertitude au sujet des rapports juridiques qui peuvent s'établir entre le mari de cette femme et lui-même; si la femme a agi en son propre nom, son insolvabilité peut être opposée en suite au médecin qui réclame ses honoraires. Selon le droit anglais,

au contraire, il existe toujours un lien juridique entre le tiers et le représenté, le "dominus", que ce dernier ait été indiqué (disclosed principal) ou non (undisclosed principal), sauf dans les cas où le représenté est à l'étranger. Ne pourrait-on pas prier M. Graham de faire une proposition à ce sujet, qui s'inspirerait du droit anglais?

M. GRAHAM HARRISON, en présence de la grande différence qui existe entre le système anglais et les autres systèmes, ne voit pas, pour le moment, la possibilité de trouver une solution de compromis. Il se réserve de présenter des observations lorsqu'un avant-projet sera soumis au Comité.

M. HAMEL n'est pas convaincu que la disposition du droit anglais à laquelle vient de faire allusion M. Rabel, et qui vise le cas où un représentant, en tant que tel, n'a pas révélé le nom du principal, entre dans l'hypothèse du point XVIII, qui vise le cas où le représentant n'a pas révélé sa propre qualité de représentant.

M. KOSTERS croit que tout l'intérêt de la question XVIII réside dans le mot "peut", placé à la quatrième ligne. Dans l'hypothèse envisagée, le tiers "peut-il" s'adresser, pour l'exécution des obligations assumées envers lui, soit au représentant, soit au représenté ?

LE PRESIDENT considère qu'il y a un obligé apparent, le représentant, qui s'est comporté comme un véritable contractant. S'il n'est pas en mesure de remplir les obligations qu'il a assumées, le tiers peut-il agir contre le représenté ?

M. KOSTERS envisage un autre aspect de la question. Le représenté peut être insolvable. Si son existence n'est révélée au tiers qu'après la conclusion du contrat, le tiers se trouve dans une situation tout à fait différente de celle qu'il avait primitivement conçue.

M. RABEL estime qu'il faudra distinguer le cas où un représentant ne dissimule pas sa qualité de représentant, mais ne révèle pas son mandant (agir pour compte de qui il appartiendra) et le cas où il agit comme un commissionnaire, en son propre nom. Dans ce dernier cas, le représenté doit-il être solidairement responsable ?

M. BALDONI fait observer que dans la question XVIII on envisage le cas où le tiers contracte directement avec un représentant sans connaître la qualité de ce dernier. Le représentant doit être considéré comme obligé, au point de vue contractuel.

LE PRESIDENT croit qu'en réalité le véritable contrat s'est formé entre le représenté et le tiers. Ce dernier, en vertu de ce contrat, a une action directe contre le représenté. Mais si le représentant a dissimulé sa qualité, il a commis une faute et, à raison de cette faute, il peut être poursuivi par le tiers.

M. ASQUINI déclare que la faute du représentant devra être prouvée.

M. BAGGE demande quel est l'intérêt pratique de la disposition du droit anglais signalée par M. Rabel.

LE PRESIDENT expose qu'il s'agit là d'une question d'équité, de morale. Il est normal que le représenté au profit de qui le contrat est conclu soit tenu pour responsable. Pour comprendre cette idée il faut remonter au temps où l'esclave agissait pour son maître, où le fils agissait pour le "Pater familias". Quand l'esclave ou le fils agissaient dans ces conditions, on savait qu'ils n'étaient que des représentants et c'était sur le bénéficiaire de leurs actes que retombait toute la responsabilité. Le même principe a été maintenu quand il s'est agi, par la suite, d'hommes libres agissant pour le compte d'autrui.

M. HAMEL se demande ce qui arrivera dans le cas où le représentant qui a agi en son propre nom est un incapable.

LE PRESIDENT répond que dans ce cas, il n'y a pas de contrat. Dans le cas où il y a un contrat, on doit admettre une double action contre le représentant et le représenté.

M. ASQUINI croit que l'on ne peut établir une telle règle que dans le cas d'une représentation générale, c'est-à-dire où dans le silence du représentant on peut présumer l'étendue de sa représentation. Mais il faut laisser de côté les autres cas.

LE PRESIDENT propose de répondre à la question XVIII en disant qu'il doit y avoir double responsabilité. Les questions de jurisprudence portant notamment sur l'incapacité, seront laissées de côté.

M. ASQUINI se demande s'il ne faudrait pas distinguer entre le cas où le représentant agit en sa qualité de représentant et celui où il agit en son nom personnel. Dans le premier cas, la capacité naturelle suffit.

LE PRESIDENT dit qu'il a toujours tendance, en présence de deux doctrines, à choisir celle qui lui permet de considérer le contrat comme valide. Il vaut mieux considérer le contrat comme valable même si l'intermédiaire est incapable. Mais ce dernier sera plus ou moins responsable de sa faute; c'est là une question de jurisprudence.

M. BAGGE n'est pas convaincu que les principes du droit romain, dont le Président a brièvement rappelé l'évolution, conviennent aux temps modernes. Même en se plaçant au point de vue de l'équité ils semblent discutables. M. Bagge envisage l'hypothèse suivante. Un représentant a la faculté de traiter soit en son propre nom soit au nom de son mandant. Un vendeur conclut un marché avec ce représen-

tant, en ignorant que, derrière ce représentant se trouve un principal. Or ce représentant peut être insolvable ou le devenir, mettant ainsi le vendeur dans l'impossibilité de recouvrer le prix de la chose vendue. Mais ce vendeur apprend l'existence du représenté; il peut alors se retourner contre lui. Est-il équitable d'assurer à ce tiers un avantage qu'au moment de la conclusion du contrat il n'avait pas en vue ?

LE PRESIDENT observe qu'il n'y a pas alors de double responsabilité. Le représentant a agi conformément à son mandat et n'a jamais encouru de responsabilité personnelle. La solidarité ne peut donc pas exister.

M. RABEL indique que, dans presque tous les pays, on ne peut poursuivre en justice que celui qui s'est enrichi de sorte que, si le représentant est insolvable et l'enrichissement du représenté a disparu, le tiers se trouve sans action. Ce remède ne peut donc pas lui suffire.

M. BAGGE observe que, dans le système anglais, les droits du tiers ne sont pas fondés sur l'enrichissement du principal.

M. HAMEL reconnaît que ce serait peut-être une grande faveur qu'on ferait au tiers en lui donnant le droit de poursuivre une autre personne que celle avec laquelle il a traité, dans le cas où cette dernière ne serait pas solvable.

M. BAGGE serait heureux de connaître les raisons sur lesquelles se fonde le système anglais.

M. ASQUINI demande si le principe de la responsabilité solidaire doit valoir seulement dans le cas du mandataire général, c'est-à-dire du préposé, ou s'il doit valoir également dans le cas d'un mandat spécial pour une affaire déterminée.

M. HAMEL ne voit pas comment la question pourrait se poser pour le mandataire général, car, en ce qui le concerne, on n'ignore pas sa qualité.

M. MEIJERS ne juge pas que le Comité puisse discuter cette question en ce moment. Il y a trop de cas particuliers. Il faudrait distinguer, par exemple, le cas où le représentant est négligent de faire connaître sa qualité et le cas où le représentant n'est pas obligé de faire connaître sa qualité au tiers. Dans le système anglais dans les deux cas, une action aussi bien contre le représentant et le représenté est souvent possible. Il faut se contenter de poser un principe général pour le cas de négligence.

M. ASQUINI se préoccupe du cas où un représentant général fait un contrat en son propre nom. Le représenté ne saurait être engagé, bien que le tiers ait pu croire que le représentant agissait au nom du principal.

M. BAGGE est d'avis qu'on ne doit envisager le représentant que lorsqu'il agit en tant que tel. Dans tous les autres cas, ce n'est plus un représentant. Néanmoins, il y a peut-être lieu de donner quelques précisions en cette matière.

LE PRESIDENT propose que l'on réponde au point XVIII en admettant le principe de la double responsabilité et en n'envisageant que la représentation générale. Les autres questions, telles que celle de l'enrichissement injustifié, pourront être laissées au droit commun.

QUESTION XIX - Doit-on établir que les instructions secrètes ne sont pas opposables aux tiers de bonne foi ?

LE PRESIDENT dit qu'il est évident qu'on ne doit rien dissimuler et que par conséquent les instructions secrètes ne sont pas opposables aux tiers de bonne foi.

QUESTION XX - "Faut-il admettre que, lorsque le représentant a excédé les limites de sa procuration, le représenté peut toutefois ratifier l'acte accompli par le représentant ? En cas affirmatif faut-il établir que la ratification peut être même tacite ou bien faut-il prévoir des formes spéciales pour celle-ci ? Dans ce dernier cas quelle forme doit-on exiger ?"

LE PRESIDENT estime qu'on doit répondre affirmativement sur le premier point, sans qu'il y ait lieu de prévoir des formes spéciales pour la ratification.

"Faut-il fixer des limites de temps pour la ratification ? Doit-on donner au tiers le droit de fixer un délai au représenté pour la ratification ?

Faut-il reconnaître à la ratification l'effet rétroactif ?"

M. RABEL estime qu'il est impossible de fixer dans la loi une forme un délai pour la ratification. Mais il faut donner au tiers le droit de fixer ce délai.

LE PRESIDENT pense que tout le monde est d'accord pour reconnaître que le délai doit être fixé conventionnellement.

M. PILOTTI explique que si le tiers s'est aperçu, après coup, que les limites du mandat avaient été dépassées, il peut se considérer comme délié. Le point qu'il s'agit de trancher c'est celui de savoir si une ratification peut avoir un effet rétroactif.

M. BALDONI expose que si le tiers de bonne foi s'aperçoit, après la conclusion du contrat, que le représentant a excédé ses pouvoirs, il peut déclarer qu'il renonce au contrat. Tant qu'il n'a pas fait cette déclaration, la ratification peut intervenir avec effet rétroactif.

LE PRESIDENT constate que le Comité est d'accord sur le principe. Si le tiers savait, au moment de la conclusion du contrat, que le représentant avait excédé ses pouvoirs, il a pu fixer un délai pour la ratification. Si au contraire il l'ignorait, il peut, par la suite, se libérer. Le Président croit que l'intérêt pratique de cette question est limité.

QUESTION XXI - En cas de non ratification le représentant doit-il répondre vis-à-vis du tiers seulement des dommages-intérêts ou peut-on exiger de lui-même l'exécution du contrat ?

M. RABEL signale que l'article 179 du Code civil allemand est ainsi conçu:

"Celui qui a conclu le contrat en qualité de représentant doit, lorsqu'il ne prouve pas cette qualité, être tenu envers l'autre partie, au choix de celle-ci, à l'exécution ou à des dommages-intérêts si le représenté refuse sa ratification.

"Lorsque le représentant n'a pas connu le manque de pouvoirs, il n'est tenu qu'à la réparation du dommage que l'autre partie a souffert, en raison de ce qu'elle s'est fiée à ces pouvoirs, mais sans que cette réparation puisse excéder l'intérêt que l'autre partie a à la réalisation du contrat.

"Le représentant n'est pas tenu, si l'autre partie connaissait ou devait connaître le manque de pouvoirs. Il ne répond pas non plus si sa compétence était restreinte, à moins qu'il n'ait agi avec le consentement de son représentant légal".

Ce système s'écarte du système anglais où on ne prévoit pas d'action en exécution. Il faudrait évidemment savoir comment des dommages intérêts pourront être calculés.

M. Rabel pense qu'on pourrait simplement prévoir une indemnisation équitable.

LE PRESIDENT estime qu'on ne peut accorder que les dommages-intérêts que l'on pouvait prévoir au moment de la conclusion du contrat.

Sur une observation de M. Meijers, le Président déclare qu'il y a toujours une faute ou une négligence de la part du représentant quand il n'a pas agi dans les limites de son mandat. Il n'a pas suffisamment examiné ses pouvoirs; il ne s'est pas mis d'accord avec son mandant ou il ne s'est pas aperçu que ses pouvoirs sont devenus caducs. Toutefois, il peut évidemment être de bonne foi.

M. MEIJERS prend l'exemple d'une femme célibataire qui donne valablement des pouvoirs à un représentant. A un moment donné, elle se marie secrètement. Le représentant se croit naturellement autorisé à continuer d'agir pour cette femme.

M. RABEL estime qu'il faudrait déterminer si, dans ce cas, la procuration est encore valable. Mais, selon lui, les cas les plus fréquents sont ceux où les pouvoirs sont mal définis, sont douteux.

Par exemple, un commis-voyageur peut avoir le droit de vendre certaines marchandises jusqu'au cours minimum de 80. Il vend deux fois à 75 et ses opérations sont ratifiées par son mandant. Est-il, par ses faits, autorisé tacitement à vendre dorénavant à 75 ? La réponse dépend des circonstances et peut être extrêmement douteuse.

LE PRESIDENT est convaincu que, pour tous ces cas d'espèce, il faut s'en remettre à la jurisprudence.

M. BALDONI explique que le point XXI, dans l'esprit des auteurs du questionnaire, ne visait que la faute du représentant.

M. BAGGE déclare que c'est assez difficile à déterminer.

Dans la législation scandinave, cette question est réglée de la manière suivante:

"Celui qui agit comme mandataire d'un autre répond de la possession de la procuration nécessaire. S'il ne peut pas prouver qu'il possède la procuration, ou que l'acte juridique a été approuvé par la suite, ou que, pour d'autres raisons, cet acte engage la personne au nom de laquelle il a été fait, le mandataire devra rembourser les dommages encourus par le tiers, du fait que l'acte juridique ne peut pas être rendu valable vis-à-vis de la personne indiquée comme mandant.

"Cette règle ne s'applique pas, toutefois, si le tiers avait compris ou aurait dû comprendre, que celui qui a entrepris l'acte juridique ne possédait pas les pouvoirs nécessaires. Elle n'est pas non plus applicable si celui qui a entrepris l'acte juridique a agi conformément à une procuration qui, pour une raison qu'il ignorait, n'était pas valable ou était sans effet, et que le tiers ne pouvait pas non plus compter sur ce qu'il la connaît".

Il est possible qu'un pouvoir écrit ait été falsifié à l'insu du représentant ou qu'une procuration ait été mal transmise par le télégraphe. Il ne serait pas équitable de lui en faire subir les conséquences.

La législation scandinave prévoit donc deux conditions pour décharger la responsabilité du représentant:

1. Le représentant ne pouvait pas connaître le défaut de pouvoirs;
2. Le tiers ne pouvait pas compter qu'il le connaît.

LE PRESIDENT propose de répondre provisoirement à la question XXI, en déclarant que le représentant ne peut être poursuivi en dommages-intérêts que s'il a commis une faute.

Il en est ainsi décidé.

QUESTION XXII - Les règles édictées pour les actes accomplis par un représentant en dehors des limites de sa procuration, doivent-elles régler aussi le cas d'une personne qui agit comme représentant sans avoir jamais reçu des pouvoirs ? En cas négatif quelles sont les règles qui doivent régir ce cas ?

LE PRESIDENT déclare que ce cas ne rentre pas dans le domaine de la représentation et qu'il doit être réglé par le droit commun.

M. RABEL se demande si l'on peut faire une distinction décisive entre les situations suivantes:

1. Le représentant était en possession d'un mandat qui avait d'autres limites que celles qu'il lui attribuait;
2. le mandat a déjà pris fin;
3. un mandat valable n'a jamais existé.

LE PRESIDENT répond que la question des limites du mandat a déjà été discutée. D'autre part, si une personne de mauvaise foi se présente fausement comme mandataire, elle peut être accusée de dol.

M. RABEL pense que le cas intermédiaire où un contrat est passé par une personne qui a eu la représentation, mais ne l'a plus, se rapproche beaucoup du cas où les limites du mandat ne sont pas observées.

M. MEIJERS juge que, dans ces deux cas, la même règle pourrait s'appliquer.

LE PRESIDENT croit que si quelqu'un s'improvise mandataire et agit dans l'intérêt d'une autre personne, ses actes pourront être ratifiés après coup; tandis que s'il agit contre les intérêts de son pseudo mandant, ce dernier pourra déclarer qu'il n'avait jamais donné de mandat. La responsabilité qu'a encourue, alors, le faux représentant à l'égard du tiers de bonne foi, doit être réglée en dehors de la représentation.

M. ASQUINI déclare qu'une personne peut avoir agi parce qu'elle espérait obtenir un mandat.

M. MEIJERS soulève le cas où il y a collusion entre le tiers et le pseudo représentant.

LE PRESIDENT dit qu'en pareil cas, si les intérêts du pseudo représenté sont compromis, il y a fatalement dol.

M. ASQUINI demande quelle est la situation du tiers s'il a été de bonne foi.

LE PRESIDENT répond que si le tiers était de bonne foi, il y a contrat valide entre le représentant et le tiers; mais le représenté reste en dehors de l'affaire.

M. RABEL se demande, puisque l'on considère que le contrat est intervenu valablement entre le pseudo représentant et le tiers, si le pseudo mandant aura la faculté de déclarer le mandat également valable entre lui-même et le tiers.

M. ASQUINI estime qu'il n'y a pas contrat entre le représenté et le tiers, puisqu'il n'y avait pas mandat. Mais le tiers a la faculté de poursuivre le représentant en dommages-intérêts.

LE PRESIDENT déclare, sur une question de M. Meijers, que si un mandataire trahit le mandant, ou s'il accomplit un acte reprehensible, il n'oblige pas le mandant. L'annulation du contrat intervenu dans ces conditions, peut porter préjudice au tiers, mais ce dernier a le droit d'intenter au mandant une action en dommages-intérêts.

Autrement dit, le mandat peut être poursuivi à ce moment, en vertu de la responsabilité qu'il a assumée, mais non pas en vertu d'un contrat.

La séance est levée.

PROCES - VERBAL

Sixième Séance

Tenue le mercredi 7 avril 1937 (après-midi)

QUESTION XXIII - Quant à la fin de la représentation, faut-il établir un système unique d'enregistrement ou bien faut-il fixer dans la loi uniforme les différentes causes d'extinction de la représentation ?

Dans le premier cas doit-on rendre obligatoire l'enregistrement pour tous les genres de représentation ou bien faire des exceptions pour les cas suivants: 1) commis voyageurs; 2) commis de magasin; 3) représentants pour un seul acte ?

M. BAGGE se demande si l'on a éliminé complètement la question de l'enregistrement.

LE PRESIDENT répond que pour l'enregistrement, on doit s'en remettre à la loi nationale.

M. ASQUINI signale que le système du mandat général, institué par certains pays, est soumis à un régime de publicité; toutes les questions de limitation et de révocation sont ainsi facilement réglées et les tiers sont complètement garantis. Ce système du mandat général ne devrait-il pas trouver place dans le projet ?

LE PRESIDENT est de cet avis, mais il pense que l'enregistrement auquel le mandat général est soumis devra être déterminé par la loi nationale.

M. OSTERTAG propose d'établir une règle générale aux termes de laquelle la fin de la représentation serait soumise au même genre de publicité que le mandat lui-même.

LE PRESIDENT est d'accord sur ce point.

M. ASQUINI croit que l'on peut demander l'enregistrement comme condition de validité du mandat général. On peut aussi déclarer que si le mandat n'a pas été enregistré, il est présumé général, la révocation ou les limitations qui ne sont pas publiées ne pouvant être opposées aux tiers.

M. MEIJERS juge que les deux points visés dans la Question XXIII ne sont pas tout à fait contradictoires. On peut répondre qu'il faut établir un système unique d'enregistrement, ce qui ne vaudrait que pour la procuration générale. On pourrait réglementer ensuite les causes d'extinction de la procuration spéciale: Doivent-elles dépendre des causes d'extraction du mandat lui-même ou doivent-elles en être indépendantes ?

M. CERULLI-IRELLI rappelle qu'en examinant le point III du questionnaire, on avait réservé la question de la procuration générale.

LE PRESIDENT ajoute qu'en discutant le point III, le Comité n'a pas été d'avis d'imposer l'enregistrement. Toutefois, il faut revenir sur ce problème pour déterminer la fin de la représentation. Si la procuration générale devait être enregistrée, toutes les questions relatives à la révocation et aux limitations se trouveraient évidemment simplifiées.

M. ASQUINI indique qu'en droit italien, la procuration générale peut être limitée. Toutefois, les limitations ne sont pas opposables aux tiers si on ne prouve pas qu'ils les ont connues. En Allemagne au contraire, la "Prokura" ne peut pas être limitée.

LE PRESIDENT écarte la "Prokura" allemande. Il propose de dire que la procuration générale en matière de commerce doit être enregistrée selon la loi nationale et que les limitations qu'elle comporte

peuvent être opposées aux tiers. Si elle n'est pas enregistrée, elle sera considérée comme illimitée.

M. MEIJERS demande si l'enregistrement a un effet purement territorial.

LE PRESIDENT répond que la forme de l'enregistrement sera déterminée par la loi nationale. Mais l'enregistrement vaudra pour tous les Etats adhérant à la loi uniforme. Le représentant pourra présenter une copie authentique de l'enregistrement. Le tiers pourra en demander confirmation par télégramme ou même simplement demander si le représentant a les pouvoirs nécessaires pour faire telle ou telle affaire. Si la procuration n'est pas enregistrée, elle n'en sera pas moins valable, mais les limitations qu'elle pourra comporter ne seront pas opposables aux tiers.

En ce qui concerne les rapports internationaux, l'enregistrement des procurations générales dans tous les pays représentera un grand progrès législatif. Il donnera toute garantie aux tiers de bonne foi. Quant aux rapports purement nationaux, ils ne seront pas visés par la loi uniforme.

M. HAMEL se demande si une procuration comportant de très nombreuses exceptions peut être considérée comme une procuration générale, alors qu'une procuration pour un nombre considérable de cas particuliers ne le serait pas; dans le cas où on demanderait copie d'une procuration générale comportant de très nombreuses exceptions, ce serait extrêmement long à télégraphier.

LE PRESIDENT ne conçoit pas que l'on puisse apporter un nombre aussi considérable d'exceptions à une procuration générale. En tout cas, il ne serait pas nécessaire de la télégraphier en entier; il suffirait de demander si, pour effectuer telle ou telle affaire, les pouvoirs sont suffisants.

M. MEIJERS se demande si l'on peut imposer un tel système pour les contrats internationaux alors que dans certains pays ce système n'existe pas pour les rapports nationaux.

LE PRESIDENT répond que ce système sera imposé moralement mais non pas juridiquement. Les Etats seront libres de l'adopter ou non. Toutefois, les avantages qui seront attachés à la procuration enregistrée seront tels que tous les Etats seront amenés à adopter ce système pour les rapports internationaux.

M. MEIJERS se demande ce qui se passera si le représentant présente une procuration où ne se trouvent pas mentionnées les limitations figurant sur le registre.

LE PRESIDENT estime qu'il y aura alors dol.

Les suggestions du Président sont approuvées.

LE PRESIDENT déclare qu'il faut maintenant envisager la fin de la procuration spéciale. Différentes situations ont été visées dans le questionnaire:

- b) Dans le second cas comment doit-on régler les cas suivants:
- 1) Révocation. Quel est son effet et comment doit-on la faire connaître aux tiers ? La nomination d'un nouveau représentant équivaut-elle à une révocation ?
 - 2) Terme et condition. Quel est leur effet ? Dans ces cas faut-il faire connaître aux tiers la fin de la représentation ?

M. KOSTERS énumère quatre cas qui peuvent se présenter à propos des effets de la révocation:

1) Le représentant connaît la révocation; le tiers ne la connaît pas mais pouvait la connaître. Il n'existe pas de lien entre qui que ce soit.

2) Le représentant connaît la révocation; le tiers ne la connaît pas et ne pouvait pas la connaître. Le représenté n'est lié vis-à-vis de personne. Le tiers n'est lié non plus vis-à-vis de personne. Le représentant est responsable de dommages-intérêts vis-à-vis du tiers.

3) Le représentant ne connaît pas la révocation et ne pouvait pas la connaître; le tiers ne la connaît pas non plus mais pouvait la connaître. Le représenté est lié vis-à-vis du tiers.

4) Le représentant ne connaît pas la révocation et ne pouvait pas la connaître; le tiers ne la connaît pas non plus, mais pouvait la connaître. Le représenté n'est pas lié vis-à-vis du tiers et le tiers doit des dommages-intérêts au représentant.

LE PRESIDENT estime que la révocation doit être portée à la connaissance des tiers de la même façon qu'il sont appris l'existence de la procuration spéciale.

M. MEIJERS constate que le système scandinave, le plus récent et le plus développé en la matière, laisse subsister quelques difficultés d'un point législatif en ce qui concerne la révocation du mandat donné oralement. Est-il raisonnable qu'on peut révoquer ce mandat de la même manière qu'on l'a donné ?

Le droit français assure toujours la protection du tiers de bonne foi. Quant au droit scandinave, il règle tous les cas de publicité et le principe pourrait en être adopté. Cependant ce droit admet aussi que la révocation d'un mandat donné oralement peut avoir lieu oralement, de sorte que le contrat n'est pas valable même si le tiers était de bonne foi.

LE PRESIDENT propose que le système scandinave soit provisoirement adopté, sans perdre de vue, toutefois, le principe du système français qui assure la protection du tiers de bonne foi.

Il en est ainsi décidé.

3) Mort, incapacité et faillite du représenté.
Doit-on attribuer à ces faits l'effet de mettre fin sans autre à la représentation, ou bien faut-il établir qu'ils n'ont aucun effet sur la représentation ou enfin qu'ils

mettent fin à la représentation seulement lorsque les tiers et le représentant en ont eu connaissance ? Si l'on établit que ces faits mettent fin à la représentation, doit-on reconnaître au représentant les pouvoirs nécessaires pour accomplir les actes conservatifs ?

LE PRESIDENT constate que le droit scandinave prévoit que la mort du représenté n'entraîne pas immédiatement la cessation des effets de la procuration. Cette cessation n'intervient qu'après un délai raisonnable, afin que la mort du mandant puisse venir à la connaissance du tiers.

M. BAGGE indique que l'article 21 de la loi norvégienne sur la conclusion des contrats est ainsi conçue :

"Si le mandant meurt la procuration reste en vigueur pour autant que des raisons spéciales se montrent qu'elle doit cesser d'être en vigueur. Un acte juridique entrepris par le mandataire, conformément à la procuration, engagera en tout cas les héritiers du mandant, si le tiers n'avait pas connaissance, ou n'était pas censé avoir connaissance du décès et de sa signification en ce qui concerne le pouvoir d'entreprendre l'acte juridique. Si le mandant n'a communiqué la procuration qu'au mandataire, la loi exige toutefois, pour que l'acte juridique engage le mandant, que le mandataire n'ait pas eu non plus connaissance de la circonstance, ni qu'il ait censé le connaître au moment où il entreprenait l'acte juridique".

M. KOSTERS a été frappé par les différences qui séparent les trois groupes de législations indiqués aux pages 32 et 33 de l'étude préliminaire. On y voit, en effet, que dans un premier groupe figurent les systèmes juridiques qui tiennent surtout compte des intérêts du commerce et de la continuité des entreprises; dans un deuxième groupe, qui comprend notamment l'Angleterre et les Etats-Unis, figurent des législations qui attribuent à la mort du représenté la valeur d'un fait extinctif; enfin un troisième groupe, qui comprend qua

torze Etats, n'attribue un effet extinctif à la mort du représenté que lorsque cette mort a été portée à la connaissance du représentant et des tiers.

Dans ces conditions, ne sera-t-il pas très difficile d'établir une règle uniforme acceptable pour tous les Etats et ne faudrait-il pas préférer le système du conflit de lois ?

M. BAGGE croit que si l'Institut ne propose pas une solution uniforme, il s'exposera aux mêmes critiques que celles qui lui ont été adressées à propos du projet de loi sur la vente.

M. KOSTERS estime que les différences qui séparent les trois groupes de législations qu'il a mentionnées sont telles que l'on pourrait se contenter de désigner, dans la loi uniforme, la loi nationale qui pourra régler la situation. C'est ainsi, par exemple, que lorsque le représenté, le représentant et le tiers ont leur résidence habituelle dans le même pays, alors que le contrat a été conclu sur le territoire d'un autre pays, la loi nationale, commune aux trois parties, devrait s'appliquer.

LE PRESIDENT ne croit pas que les différences qui sont signalées entre les trois groupes de législations visés soient fondamentales. La mort du représenté entraîne toujours la fin de la procuration, mais plus ou moins brusquement, afin de tenir compte des exigences des affaires commerciales. Le Président est persuadé qu'on pourra trouver une formule de compromis. Le système scandinave, qui paraît le plus équitable, pourrait être provisoirement adopté, sauf à revenir sur ce point lorsque l'avant-projet sera établi.

- 4) Mort, incapacité et faillite du représentant.
 Quel effet doit-on reconnaître à ces faits? Si l'on établit que ces faits mettent fin à la représentation doit-on obliger les héritiers ou le curateur du représentant à ac-

complir les actes conservatifs?

LE PRESIDENT estime que cette question, qui ne soulève aucune difficulté, sera aisément résolue dans le projet. Il est évident que le tiers ne peut pas ignorer la mort du représentant.

5) Vente de l'établissement. Quel effet faut-il reconnaître à ce fait?

LE PRESIDENT estime que la vente de l'établissement, de même que dans les cas susmentionnés, n'entraîne pas fatalement la fin immédiate de la procuration.

QUESTION XXIV - Faut-il insérer dans la loi uniforme des règles spéciales relatives aux représentants de maisons étrangères?

En cas affirmatif, faut-il établir que les pouvoirs des représentants de maisons étrangères doivent toujours être réputés généraux ou bien que ces représentants sont toujours tenus personnellement à l'accomplissement des obligations contractées?

LE PRESIDENT déclare qu'étant donné les discussions précédentes, il est inutile d'aborder ce point.

M. RABEL estime que si toutes les solutions qui ont été envisagées s'appliquaient également à la représentation civile, de nombreux problèmes fort intéressants pourraient se poser. D'autre part, la question de la procuration irrévocable n'a pas été discutée.

M. MEIJERS se réserve également de soulever ultérieurement d'autres questions.

LE PRESIDENT prie M. Rabel et M. Meijers de bien vouloir envoyer un mémoire sur les nouveaux points qu'ils entendent soulever afin que l'on puisse en tenir compte dans l'avant-projet qui sera soumis à la prochaine réunion du Comité.

Le Président constate que le questionnaire établi par le Secrétariat est épuisé. Il prie MM. Cerulli-Irelli et Baldoni de préparer un avant-projet pour la prochaine réunion du Comité. Ils tiendront compte des différentes tendances manifestées au cours de la présente session, mais bien entendu une grande liberté leur est laissée à cet égard. Le Comité fait pleine confiance à leur talent et à leur compétence.

M. RUNDSTEIN est certain d'interpréter les sentiments de tous ses collègues en remerciant le Président d'avoir si habilement conduit les débats du Comité en une matière aussi difficile et aussi délicate.

LE PRESIDENT exprime à son tour sa reconnaissance à tous les membres du Comité qui ont bien voulu collaborer à l'oeuvre de l'Institut.

La session est close.

====oOo====